



Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° 2022-127

Portant sur l'interdiction de regroupements sur la voie publique

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L131-1 et L511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2 ème classe,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment :

au niveau du secteur Clos de l'Arche (voir détail dans l'article 2).

Considérant les nombreuses plaintes des riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures, dégradations, divers déchet, barbecue sauvage, rodéos) engendrées par ces rassemblements récurrents avec consommation d'alcool et produits stupéfiants, qui ont été déposées auprès de la Mairie, de la Police Nationale, et de la Police Municipale,

Considérant la recrudescence depuis début janvier 2022 des troubles à la tranquillité publique par le regroupement de nombreux jeunes

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements,

Considérant que des dégradations de mobilier urbain, de poubelles et autres sont effectuées lors de ces rassemblements,

Considérant que des individus ont procédé à des tirs de mortier occasionnant des dégradations

Considérant les différentes plaintes de la collectivité, des bailleurs, des riverains auprès de la Police Nationale,

Considérant que les interventions de la collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 :

À compter du 28 juillet 2022 et jusqu'au 28 septembre 2022, sauf autorisations spéciales, tout regroupement portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc) est interdit suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur le périmètre prévu à l'article 2 :

Article 2 :

Cette interdiction concerne une partie limitée du territoire de Saint-Jean de Braye correspondant à la partie du secteur figurant en annexe I et délimité par :

– l'intérieur d'un secteur composé des limites suivantes, rue de Gradoux, rue Jean Zay, rue du Clos de l'Arche, rue Louis Brouard, rue Henri Gaudier- Brzeska .

Il est précisé que les avenues, rues, venelles, délimitant les périmètres d'application de l'arrêté sont incluses dans lesdits périmètres.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal , les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe

Article 4 :

Le présent arrêté, est applicable à compter de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe I secteur Clos de l'Arche



Article 5:

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, Madame le Maire de la ville de Saint-Jean de Braye, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean de Braye, Madame le Chef de service de la police municipale de la Ville de Saint Jean de Braye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret

Fait à Saint-Jean de Braye le, **28 JUIL. 2022**

Pour le Maire – Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'éducation et à la jeunesse




Hyacinthe BAZOUNGOULA

Transmission en Préfecture, le
Affichage, le